

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

26 fév. 2003 - décret n°03-099/P-RM Portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Libreville.....**p2164**

Décret n°03-100/P-RM Portant nominations au Ministère Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions.....**p2164**

28 fév. 2003 - décret n°03-101/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....**p2165**

28 fév. 2003 - décret n°03-102/P-RM portant nomination du Directeur National de la Conservation de la Nature.....**p2165**

11 mars 2003 - décret n°03-107/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p2166**

Décret n°03-108/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p2166**

20 mars 2003 - décret n°03-110/P-RM portant revalorisation des prestations familiales.....**p2166**

20 mars 2003 - décret n°03-111/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p2167

Décret n°03-112/P-RM portant nomination de chargés de mission au Ministère de la Justice.....p2168

Décret n°03-113/P-RM portant nomination du Directeur Général des Impôts.....p2168

Décret n°03-114/P-RM portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances.....p2169

Décret n°03-116/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p2169

25 mars 2003 - décret n°03-119/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Appui au Monde Rural.....p2170

Décret n°03-120/P-RM portant affectation au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°1540 du cercle de Ségou.....p2170

Décret n°03-121/P-RM portant affectation au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°4440 du cercle de Kayes.....p2171

Décret n°03-122/P-RM portant nomination du Président du Comité National de la Recherche Agricole.....p2171

Décret n°03-123/P-RM portant nomination d'un Secrétaire particulier au cabinet du Ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine....p2172

Décret n°03-124/P-RM portant nomination du Secrétaire exécutif du Comité National de la Recherche Agricole.....p2172

Décret n°03-125/P-RM portant nominations au cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....p2173

Décret n°03-126/P-RM portant approbation de l'avenant n°01 au marché n°0024 dgmp/2001 relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Markala-Nionop2173

28 mars 2003 - décret n°03-127/P-RM portant nomination de l'Adjoint au Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République.....p2174

Décret n°03-131/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p2174

MINISTERE DE L'EDUCATION

15 sept. 2000 - arrêté n°2524/ME-SG. Autorisant des Agents à effectuer des heures supplémentaires de cours à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou au titre de l'Année académique 1999-2000 période de janvier à février 2000.....p2175

Arrêté n°2525/ME-SG. Autorisant des Agents à effectuer des heures supplémentaires de cours à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou au titre de l'Année Universitaire 1999-2000.....p2176

Arrêté n°2526/ME-SG. Fixant les conditions d'accès le régime des Etudes et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....p2180

18 sept. 2000 - arrêté n°2564/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°99-256/MESSRS-SG du 1/03/1999 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juillet 1998.....p2182

Arrêté n°2565/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°95-2720/MESSRS-SG du 20/12/1995 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juin 1995.....p2183

19 sept. 2000 - arrêté n°2580/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires de doctorat au grade d'assistant.....p2183

Arrêté n°2581/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au grade d'assistant à la Faculté des lettres, Langues, arts et sciences humaines (FLASH).....p2184

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

11 oct. 2000 - arrêté n°00-2791/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de coton hydrophile et de compresses à Bamako.....**p2185**

Arrêté n°00-2792/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie à Bamako.....**p2185**

Arrêté n°00-2793/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p2186**

Arrêté n°00-2794/MICT-SG Portant agrément de la société " CIMENTS BELIER DU MALI S.A " en qualité de commerçant.....**p2187**

Arrêté n°00-2795/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une pâtisserie à Kayes.....**p2187**

25 jan. 2001-arrêté n°01-0109/MICT-MS-SG Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Mopti.....**p2188**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

17 oct. 2000 - arrêté n°00-2817/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au programme Saoudien de Forage de puits et de Développement Rural dans les Pays Sahéliens d'Afrique-Phase III (Programme Eau Saoudien Phase III).....**p2188**

30 oct. 2000 - arrêté n°00-2945/MEF-SG Modifiant l'arrêté N°00-1630/MEF du 29 mai fixant le régime fiscal et Douanier applicable au programme Fonds de Développement en zone Sahélienne (FODESA) sur financement FIDA.....**p2190**

31 oct. 2000 - arrêté n°00-2951/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux moustiquaires et insecticides destinées à l'imprégnation des moustiquaires dans le cadre de la prévention du paludisme.....**p2191**

Arrêté n°00-2952/MEF-SG Portant agrément d'une Société de Courtage en Assurance.....**p2191**

01 nov. 2000 - arrêté n°00-2956/MEF-SG Portant nomination d'un Percepteur à Dioïla.....**p2191**

02 nov. 2000 - arrêté n°00-2972/MEF-SG Portant prorogation du mandat de l'Administrateur Provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA).....**p2192**

Arrêté n°00-2973/MEF-SG Portant agrément de la Société Anonyme Fonds de garantie Hypothécaire du Mali (FGHM-SA).....**p2192**

03 nov. 2000 - arrêté n°00-2974/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable au projet d'Etude de faisabilité Technico-Economique de petits Barrages dans la Région de Kayes.....**p2193**

Arrêté n°00-2983/MEF-SG Portant modification de l'Arrêté N°94-1189/MFC-CAB du 14 Mars 1994 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet OPEP d'Appui à l'éducation de Base.....**p2194**

08 nov. 2000 - arrêté n°00-3071/MEF-SG Portant modification de l'Arrêté N°98-0554/MF du 24 Avril 1998 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'Aménagement des périmètres irrigués villageois Région de Gao (PHASE I).....**p2195**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

30 août 2000 - arrêté n°00-2329/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant mise à la retraite normale des fonctionnaires admis au départ volontaire de la Fonction Publique.....**p2195**

Arrêté n°00-2331/MEFP-DNFPP-D4.1 Portant avancement de catégorie par voie de formation**p2196**

Arrêté n°00-2335/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.....**p2196**

Arrêté n°00-2336/MEFP-DNFPP-D4.2 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....**p2197**

Arrêté n°00-2341/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.....**p2197**

Arrêté n°00-2342/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.....**p2198**

Arrêté n°00-2343/MEFP-DNFPP-D2.3 Portant radiation.....**p2198**

30 août 2000 - arrêté n°00-2344/MEFP-DNFPP-D2.3	
Portant radiation.....	p2199
Arrêté n°00-2345/MEFP-DNFPP-D2.3	
Portant démission.....	p2199
Arrêté n°00-2348/MEFP-DNFPP-D2.3	
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....	p2199
Annonces et communications	p2200

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°03-099/P-RM DU 26 FÉVRIER 2003 PORTANT NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE AGENT COMPTABLE À L'AMBASSADE DU MALI À LIBREVILLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le décret n°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le décret n°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIALLO Kadidia Cisse N°Mle 493-54-L, Contrôleur du Trésor, est nommée Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Libreville.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal Officiel.

Bamako, le 26 février 2003

Le président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le premier Ministre

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Internationale,

Lassana TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-100/P-RM DU 26 FÉVRIER 2003 PORTANT NOMINATION AU MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA REFORME DE L'ÉTAT ET AUX RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°02-504/P-RM du 07 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Instituants en qualité de :

I - CHARGE DE MISSION :

Monsieur Yaya GOLOGO, Juriste ;

II - SECRETAIRE PARTICULIERE :

Madame Mariam TRAORE, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 26 février 2003

Le président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le premier Ministre
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-101/P-RM DU 28 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, ratifiée par la Loi N°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ibrahima DOUMBIA** N°Mle 420-28-G, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme KEITA Rokiadou N'DIAYE

Le ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-102/P-RM DU 28 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Félix DAKOUO** N°Mle 368-60-T, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur National de la Conservation de la Nature**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,

Premier ministre par intérim,

Mme KEITA Rokiato N'DIAYE

Le ministre de l'Environnement,

Nancoman KEITA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-107/P-RM DU 11 MARS 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Acherif Ag Mohamed, N°Mle 347-69-D, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 mars 2003

Le président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-108/P-RM DU 11 MARS 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGÉ DE MISSION AU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou H. KONATE est nommé Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 mars 2003

Le président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-110/P-RM DU 20 MARS 2003 PORTANT REVALORISATION DES PRESTATIONS FAMILIALES.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi 99-041 du 12 août 1999 portant code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu la Loi N° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail ;

Vu la Loi N° 96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N° 94-383/P-RM du 02 décembre 1994 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti et le salaire minimum agricole garanti ;

Vu le Décret N° 96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N° 02-490 du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les prestations familiales servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale sont revalorisées et leur montant fixé ainsi qu'il suit :

Prime de Premier Etablissement.....9.155 FCFA
Allocation prénatale.....915 FCFA/ mois ;
Allocation de maternité..... 915 FCFA/ mois ;
Allocation familiale.....1.000 FCFA/ mois.

ARTICLE 2 : Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} avril 2003.

ARTICLE 3 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le ministre du Travail et
de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE**

DECRET N°03-111/P-RM DU 20 MARS 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **TIMBELY Assétou TRAORE**, N°Mle 441-53-K, Inspecteur des Services Economiques est nommée **Directrice Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le ministre Délégué chargé
de la Promotion des Investissements
et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

DECRET N°03-112/P-RM DU 20 MARS 2003 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Ministère de la Justice** en qualité de :

CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Mahamadou DJIRE**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Abraham BENGALY**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Education Nationale,

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

par intérim,

Mamadou Lamine TRAORE

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°03-113/P-RM DU 20 MARS 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°02-332/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Dionké DIARRA**, N°Mle 368-70-E, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Général des Impôts**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°03-114/P-RM DU 20 MARS 2003 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernements ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Ministère de l'Economie et des Finances** en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Madame **Niania CISSE**, N°Mle 288-77-M, Inspecteur des Impôts ;

- Madame **Irène Henriette NASSIRE**, N°Mle 250-76-L, Inspecteur des Finances.

II- CHARGES DE MISSION :

- Madame **Assitan KOUYATE**, cadre de Banque ;

- Monsieur **Moussa SOW**, Economiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-116/P-RM DU 20 MARS 2003 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194-PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Aguinaldo Lisboa RAMOS Représentant de la F.A.O. au Mali**, est nommé à titre étranger au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-119/P-RM DU 25 MARS 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'APPUI AU MONDE RURAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret N°96-345/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernements ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Seydou Idrissa TRAORE** N°Mle 167-22-A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural est nommé **Directeur National de l'Appui au Monde Rural.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Seydou TRAORE

Le ministre Délégué chargé de la Promotion

des Investissements et du Secteur Privé,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N° 03-120/P-RM DU 25 MARS 2003 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°1540 DU CERCLE DE SEGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au ministère de l'Artisanat et du Tourisme pour abriter le village Artisanal de Ségou, la parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 02 a 04 ca objet du titre foncier N°1540 de Ségou.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou procédera à l'inscription, dans ses livres, de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 3 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Artisanat

et du Tourisme,

N'Diaye BAH

DECRET N° 03-121/P-RM DU 25 MARS 2003 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°4440 DU CERCLE DE KAYES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au ministère de l'Artisanat et du Tourisme pour abriter le village Artisanal de Kayes, la parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 51 a 52 ca objet du titre foncier N°4440 de Kayes.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes procédera à l'inscription, dans ses livres, de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 3 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

DECRET N°03-122/P-RM DU 25 MARS 2003 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°01-243/P-RM du 7 juin 2001 portant création du Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DICKO Maïmouna Salah**, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommée **Présidente du Comité National de la Recherche Agricole.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

DECRET N°03-123/P-RM DU 25 MARS 2003 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 7 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DJIRE Ami BATHILY** N°Mle 735-93-F, Contrôleur des Finances, est nommée Secrétaire Particulière du Ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Oumar Hammadoun DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-124/P-RM DU 25 MARS 2003 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°01-243/P-RM du 7 juin 2001 portant création du Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Adama TRAORE** N°Mle 317-13-P, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Secrétaire Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-125/P-RM DU 25 MARS 2003 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du **Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche** en qualité de :

I- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Lahaou TOURE** N°Mle 626-28-S, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Brahima SANGARE** N°Mle 344-85-X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

II- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur **Adama KONATE** N°Mle 345-90-C, Technicien d'Elevage.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-126/P- RM DU 25 MARS 2003 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°01 AU MARCHE N°0024 DGMP/2001 RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MARKALA -NIONO .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P- RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/ P- RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P- RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'Avenant N° 01 au marché N° 0024/DGMP -2001, relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route MARKALA- NIONO pour un montant hors toutes taxes de quatre cent quatre vingt dix sept millions, cinq cent vingt huit mille, trois cent Quatre vingt dix huit (497.528.398) Francs CFA , et un délai d'exécution de sept (7) mois, Conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises SINCO SPA/ ENTTP/ED.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako , le 25 mars 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de l'Equipeement
et des Transports,**
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Ousmane THIAM

DECRET N°03-127/P-RM DU 28 MARS 2003 PORTANT NOMINATION DE L'ADJOINT AU CHEF DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-059/P-RM du 7 février 2003 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Bocari GUINDO**, est nommé **Adjoint au Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-131/P-RM DU 02 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamadou Habibou DIAKITE**, Economiste, est nommé **Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,**
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°00-2524/ME-SG. Autorisant des Agents à effectuer des heures supplémentaires de cours à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou au titre de l'année Académique 1999-2000. Période de janvier à février 2000

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°96-350/P-RM du 12 décembre 1996 relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de la Recherche Appliquée pour le Développement intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de la Recherche Appliquée pour le Développement intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou au titre de l'année Universitaire 1999-2000.

N°	Prénoms et Noms	N°Mle.	Niveau Académique	Matière Enseignée	Volume Total des Heures Supplémentaires
1	Sékou KOUMARE	266.08 J	Doct.	Agrochimie	12
2	Alhousséini Bretaudeau	366.46 C	Doct.	Phytotechnie	40
3	Issa DEMBELE	300.26 E	Doct.	Pédologie	74
4	Nadou Paul SANOGO	343.80 R	DEA	Culture maraîchère	10
5	Bakary M. TRAORE	448.52 J	Doct.	Phytotechnie	46
6	Amadou KONTE	123.13 P	Ing.	Zootchnie	78
7	Yaya Nandia TRAORE	420.77 N	Ing.	Phytopathologie	16
8	Guimba COULIBALY	176.62 L	Doct.	clinique	12
9	Boubacar DEMBELE	489.23.B	Ing.	Aviculture	24
10	Mamadou Moussa DIARRA	785.90.M	Doct.	Inspection des viandes	58
11	Daba SOGODOGO	480.82.W	Doct.	Maladies infectieuses	164
12	Mouctar COULIBALY	742.75.W	Doct.	Technologie alimentaire	74
13	Malick L. SYLLA	420.30.J	Doct.	Aménagement	108
14	N'Tio NIAMALY	345.29.H	Ing.	Dendrologie	68
15	Siaka DIARRA	422.23.B	Doct.	Reproduction	24
16	Soumaïla DIARRA	130.83.V	Ing.	Vulgarisation	18
17	Manfa KEITA	430.90.C	Ing.	Informatique	54

18	Baba BALLO	661.32.L	Ing.	Machinisme	18
19	Almamy KONIPO	460.96.J	Doct.	Agroforesterie	28
20	Yaya Zié SYLLA	437.51.H	Ing.	Machinisme	14
21	N'Tji SIDIBE	-	Ing.	Topographie	152
22	Ousmane CISSE	972.98 X	Maît.	Comptabilité	46
23	Boubacar BALAHIRA	367.76 C	Ing.	Coopération	46
24	Fatoumata Daniel DANSOKO	305.13 P	Doct.	Hydrobiologie	6
25	Ibrahima DOUMBIA	420.28 G	Ing.	Législation Forestière	12
26	Nampaa SANOGO	-	Ing.	Cynégétique	6
27	Bara OUOLOGUEM	-	Doct.	Biométrie	18

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako le 15 septembre 2000.

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO.**

ARRETE N°00-2525/MESSRS-SG. Autorisant des Agents à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou au titre de l'année Universitaire 1999-2000.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°357/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°96-350/P-RM du 12 décembre 1996 relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de la Recherche Appliquée pour le Développement intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-0816/MESSRS-SG du 26 Mai 1997 fixant les modalités d'encadrements des mémoires projets de fin d'études et thèses ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de la Recherche Appliquée de Katibougou au titre de l'année Universitaire 1999-2000.

N°	Prénoms et Noms	N°Mle.	Niveau Académique	Service	Nombre d'H./Sem
1	Souleymane SIDIBE	437.56 N	Ing.	Office du Niger	2
2	Youssouf KONE	-	Doct.	CRRA Mopti	2
3	Bréhima SISSOKO	-	Doct.	DRAMR Bamako	12
4	Michel TRAORE	-	Ing.	Office du Niger	4

5	Mamadou DOUMBIA	246.95 H	Doct.	IER/Sotuba	10
6	Tiémoko DIAKITE	368.53 K	Ing.	Helvetas,Kolondiéba	8
7	Mamadou DIOURTE	400.48 E	Doct.	IER,CRRA/Sikasso	4
8	Yacouba M. COULIBALY	5502	Ing.	URDOC/ Niono	4
9	Kériba COULIBALY	-	Ing.	IER,CRRA/Sikasso	6
10	Adama COULIBALY	-	Ing.	IER./Cinzana	2
11	Amadou KODIO	-	Ing.	ESPGRN, Mopti	4
12	Alou KONE	-	Doct.	OHVN, Bamako	6
13	Harouna YOSSE	-	Doct.	IER, Sotuba	12
14	Ibrahima N'DIAYE	-	Doct.	IER, Sotuba	12
15	Yacouba DOUMBIA	-	Ing.	IER, CRRA Niono	6
16	Bréhima TRAORE	-	Ing.	ESPGRN, Mopti	2
17	Sayon KAMISSOKO	-	Ing.	CRRA, PRF Sikasso	2
18	Dramane FOMBA	-	Ing.	CMDT, Koutiala	2
19	Elie DEMBELE	-	Ing.	CMDT,Koutiala	4
20	Lassana DIARRA	366.24.C	Ing.	PISA, Nara	2
21	Lassine DIARRA	192.56.N	Doct.	ESPGRN, Sotuba	4
22	Diélimoussa SOUMANO	366.17.V	Ing.	IER, Kita	2
23	Niarga KEITA	-	Ing.	DRCN, Tombouctou	6
24	Moussa BAGAYOKO	342.11.M	Ing.	PISA, Nara	4
25	Thiéerno Boubacar CISSE	-	Ing.	Mopti	2
26	Daouda DEMBELE	-	Doct.	DRAMR, Ségou	6
27	Amadou K. COULIBALY	473.97.K	Doct.	IPR/IFRA	3
28	Ibrahima GUINDO	-	Ing.	PGRN, Diéma	2
29	Odiaba SAMAKE	-	Ing.	ESPGRN, Mopti	4
30	Boubou BAGAYOKO	-	Ing.	IER, N'Tarla	2
31	Yacouba DIAKITE	-	Ing.	CMDT, San, Fangasso	2
32	Famakan DEMBELE	-	Ing.	Office du Niger, Macina	2
33	Alhousséini BRETAUDEAU	-	Doct	IPR/IFRA	4
34	Mahamadou MAIGA	-	Ing.	CMDT, Yanfolila	2
35	Abou BERTHE	220.37.S	Doct.	ESPGRN, Sotuba	6
36	Issa SIDIBE	-	Ing.	CMDT, Bougouni	2
37	Moctar KONE	-	Ing.	AMADE, Bamako	4
38	Mamadou SIMPARA	366.23.B	Ing.	CRRA, Sotuma	2
39	Demba KEBE	-	Ing.	ECOFIL,IER, Bamako	2
40	Mamadou Kabirou N'DIAYE	-	Doct.	IER, CRRA Niono	4
41	Amadou B. COULIBALY	-	Ing.	PGRN, Kati	2
42	Seydou TOGOLA	-	Ing.	ONG, Stop Sahel	4
43	Kariam COULIBALY	-	Ing.	CVECA PASACOOOP, San	2
44	Amadou GAKOU	345.19.X	Doct.	IER, CRRA, Sikasso	2
45	Souleymane N'DIAYE	-	Ing.	CCI Koulikoro	2
46	Yacouba DOUMBIA	-	Ing.	IER, CRRA Niono	2
47	Cheickna DIARRA	-	Ing.	IER, CRRA Cinzana	2
48	Bourèma DEMBELE	-	Doct.	IER, CRRA Sotuba	4
49	Mme Haby SANOU	-	Ing.	IER, CRRA Sotuba	2
50	Issa DJIRE	-	Ing.	OHVN, Bamako	2
51	Youssouf Djimé SIDIBE	2518A	Ing.	CMDT, Kita	2
52	Tiémoko SISSOKO	-	Ing.	CMDT, San	2
53	Ishaga THIAM	-	Ing.	CMDT, Sikasso	2
54	Lassana BA	-	Ing.	CDDT, Koutiala	2
55	Mamoutou SANOGO	438.88.A	Ing.	DRAMR, Koulikoro	2
56	Soungalo SARRA	421.99.M	Ing.	CRRA, Niono	2
57	Moussa Z. TRAORE	-	Ing.	CMDT, Koutiala	2
58	Aboubacar TOURE	437.49.T	Doct.	IER, Sotuma	2
59	Bakary DOUMBIA	-	Ing.	PGRM Kayes	2
60	Abdoulaye DAMADOUN	458.66.A	Doct.	CRRA, Sikasso	2

61	Mamadou BERTHE	-	Doct.	DRAMR Sikasso	2
62	Mme BERTHE Aïssata BENGALY	785.80.B	Ing.	IER; Sotuba	2
63	Tiéoulé KONE	-	Ing.	DRPS, Koulikoro	6
64	Cheick Oumar TRAORE	1205	Ing.	Samanko	2
65	Moussa NOUSSOUROU	-	Ing.	IER, Baguineda	2
66	Modibo MARIKO	-	Ing.	Nioro	2
67	Abdoul Wahab TOURE	366.39.V	Ing.	IER, Sotuba	4
68	Zié SANOGO	-	Ing.	DNCN, Bamako	2
69	Mamadou KONE	342.13.P	Ing.	DRAMR, Koulikoro	2
70	Abdoulaye SANOGO	-	Ing.	DRAMR, Koulikoro	2
71	Mamadou DJIMDE	-	Doct.	Samanko	2
72	Idrissa TERETA	421.26.E	Ing.	CRRA, Sikasso	2
73	Amadou WADIDIE	-	Ing.	CMDT, Fana	4
74	Seydou TRAORE	-	Ing.	BEAGGES, Bamako	2
75	Amadou Aly YATTARA	441.16.T	Doct.	CRRA, Sikasso	2
76	Alpha Oumar KERGNA	-	Ing.	ECOFIL, Bamako	2
77	Mamoutou TOGOLA	420.57.A	Ing.	CRRA, Sikasso	4
78	Moussa Daouda SANOGO	488.92.E	Ing.	CRRA, Cinzana	2
79	Modibo TANGARA	-	Ing.	CMDT, Konobougou	2
80	Abdoulaye DIARRA	-	Ing.	CMDT, Sikasso	2
81	Seydou B. TRAORE	771.62.F	Doct.	IER, Sotuba	2
82	Yacouba O. DOUMBIA	362.45.B	Doct.	CRRA, Sotuba	6
83	Kagné SANOGO	-	Ing.	Kayes	2
84	Dramane B. BALLO	-	Ing.	CRRA, Sikasso	2
85	Abdoulaye TIMBELLY	-	Ing.	AFAR, Sévaré	2
86	Idrissa DIAWARA	-	Ing.	Slacaer, Ségou	2
87	Keffing SISSOKO	486.02.C	Ing.	ESPGRN, Sotuba	2
88	Tiéman DEMBELE	-	Ing.	CMDT, Kourouma	2
89	Bino TEME	366.25.D	Doct.	IER, Bamako	2
90	Bakary KELLY	-	Ing.	AREP, Sikasso	2
91	Lassana BAH	-	Ing.	CMDT, Koutiala	2
92	Seydou N. TRAORE	-	Doct	Farako	2
93	Lamissa DIAKITE	-	Ing.	ECOFIL, Bamako	4
94	Adama BORE	-	Ing.	DNAMR, Bamako	2
95	TRAORE Alimatou KONE	734.81.C	Doct.	LCV, Bamako	2
96	Adama COULIBALY	-	Ing.	CPS,MDR Bamako	2
97	Seydou DIALLO	-	Ing.	CMDT, Fana	2
98	Abdoulaye BAMBA	-	Ing.	CMDT,Koutiala	2
99	Flamory DIABATE	488.50.G	Ing.	DRAMR, Koulikoro	2
100	Adama TALL	267.59.S	Ing.	OPIB, Baguineda	2
101	Dramane DJIRE	-	Doct.	CRRA, Sikasso	2
102	Arouna KEITA	-	Doct.	DMT, INRSP, Bamako	4
103	Gaoussou dit Emile DEMBELE	164.72.G	Ing.	OPIB, Baguineda	2
104	Fadimata MAHAMANE	-	Ing.	CARE Mali, Macina	2
105	Salif SISSOKO	2658A	Ing.	CMDT,Niéna	2
106	Mamadou M'Baré COULIBALY	420.63.X	Doct.	CRRA, Niono	2
107	Moro Djibril TRAORE	344.61.V	Ing.	CRRA, Sikasso	2
108	Mamoutou KOURESSY	-	Ing.	IER, Sotuba	2
109	Souleymane DIARRA	439.34.N	Doct.	OHVN, Bamako	2
110	Youssouf Siaka KONE	112.54.L	Ing.	IER, ECOFIL, Bamako	4
111	Amagana DOLO	909.08.V	Doct.	FMPOS	2
112	Yacouba SANGARE	-	Ing.	URDOC, Niono	2
113	Oumar Kandé DIAKITE	334.79.P	Ing.	Avicult. périurb. Kayes	2

114	Bara OUOLOGUEM	344.02.C	Doct.	CRRA, Sotuba	6
115	Ousmane TRAORE	472.63.X	Ing.	PDAM, Sotuba	2
116	Marichatou HAMANI	3183		INRA	4
117	Sékouba BENGALI	341.93.F	Ing.	LCV, Bamako	2
118	Mamadou Racine N'DIAYE	489.16.T	Doct.	MDR, Bamako	4
119	Samba DIALLO	301.60.T	Doct.	PDAM, Bamako	2
120	Mamadou DIARRA	743.29.T	Ing.	Abattoir, Bamako	2
121	Alioune KONE	-	Ing.	Abattoir, Bamako	2
122	Ibrahima BAGAYOKO	-	Ing.	Bamako	2
123	Mohamed N'DIAYE	461.69 D	Ing.	IER, BAMAKO	2
124	Salimata BERTHE	436.31 K	Ing.	ONDY, Yanfolila	2
125	Ibrahim DIANE	368.66 A	Ing.	OMBEVI, Bamako	2
126	Famoussa BAGAYOKO	790.50 S	Ing.	DRACPN, Bamako	2
127	Mahamadou DIALLO	-	Doct.	Sanankoroba	2
128	Mamady KABA	370.74 J	Ing.	OMBEVI, Bamako	2
129	Hamady SISSOKO	344.77 M	Ing.	PDAM, Sotuba	2
130	Zoumana BERTHE	-	Ing.	DRAMR, Mopti	6
131	Abou DOUMBIA	244.04 E	Ing.	Bamako	2
132	Lassina DOUMBIA	908.34 Z	Ing.	SLACAER, Niafunké	2
133	Soumana Yacouba BONKANO	-			2
134	Malick DIALLO	-	Ing.	CCMDT, Sikasso	2
135	Moussa FOMBA	415.82 T	Ing.	OMBEVI, Bamako	2
136	Ibrahima CISSE	-	Doct.		4
137	Saïdou TEMBELY	281.32 L	Ing.	Abattoir, Bamako	2
138	Sina SOUMAILA	569.74 Y	Ing.	MDR, Bamako	2
139	Fana COULIBALY	479.98 L	Ing.	Abattoir, Sikasso	2
140	Oumar I. DIALLO	366.55 M	Ing.	CRRA, Sikasso	2
141	Modibo KEITA		Ing.	DRCN, Koulikoro	2
142	Joséph Marie DAKOUO	420.31 K	Ing.	CRRA, Niono	2
143	Dramane S. DIARRA	743.01 L	Ing.	UGEF	2
144	Badara Aliou CISSE	366.99 M	Ing.	ESPGRN, Sotuba	2
145	Amadou KASSAMBARA	368.44.A	Ing.	Cellule combustible ligneux	4
146	Modibo SIDIBE	107.42.Y	Doct.	IER, Bamako	6
147	Doulaye TRAORE	-	Ing.	DRCN, Sikasso	2
148	Harouna ALMOUSTAPHA	420.34.N	Ing.	CCL, Bamako	4
149	Célestin DEMBELE	-	Ing.	Antenne EDP, Koutiala	2
150	Salif FANE	Contractuel	Ing.	IPR/IFRA	4
151	Malick SYLLA	420.30.J	Doct.	IPR/IFRA	4
152	Daouda SIDIBE	-	Ing.	IER, Sotuba	2
153	Nampaa SANOGO	284.85.W	Ing.	AGEFORE, Bamako	4
154	Seydou COULIBALY	345.32.L	Ing.	DNAER, Bamako	2
155	Kouloutan COULIBALY	-	Ing.	IER, Sotuba	4

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako le 15 septembre 2000.

Le Ministre de l'Éducation
Moustapha DICKO.

ARRETE N°00-2526/ME-SG Fixant les conditions d'accès, le régime des Etudes et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993, portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-46 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-361/P-RM du 31 décembre 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : L'ISFRA dispense des formations conduisant aux diplômes suivants :

- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS).
- Doctorat
- Certificat

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :

ARTICLE 3 : Peuvent s'inscrire au DEA ou au DESS, les candidats titulaires d'une maîtrise ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

ARTICLE 4 : L'accès à l'ISFRA est conditionné à la réussite au concours d'entrée organisé selon des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5 : Une décision du Recteur autorise les admis au concours d'entrée à s'inscrire à l'ISFRA.

ARTICLE 6 : L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 7 : L'effectif minimum pour ouvrir une formation est de trois (3) étudiants.

CHAPITRE III - DE LA FORMATION AU DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES ET D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES.

ARTICLE 8 : Le DEA est le premier diplôme de la formation doctorale de l'Université du Mali. La formation est destinée à approfondir les connaissances dans les spécialités choisies, à initier et à préparer les étudiants à la recherche scientifique et à exercer dans l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9 : La formation peut être assurée dans un centre de recherche public ou privé agréé par le recteur sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 10 : Le responsable scientifique de la formation est choisi par le conseil des professeurs parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

ARTICLE 11 : La formation au DEA et au DESS est d'une durée d'un an minimum et de deux ans maximum. Les étudiants ne peuvent prendre plus de deux inscriptions pour l'obtention du DEA ou du DESS.

SECTION I - DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 12 : L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux dirigés (TD) des travaux pratiques (TP) et une initiation à la recherche aboutissant à la soutenance d'un mémoire pour le DEA et d'un rapport de stage pour le DESS.

En outre, il comporte des séminaires et des conférences. Des connaissances minimales en Anglais et en Informatique sont exigées.

ARTICLE 13 : L'étudiant inscrit au DEA ou au DESS est obligé de suivre régulièrement tous les enseignements et travaux du programme.

Des dérogations peuvent être accordées par le Directeur général de l'ISFRA.

ARTICLE 14 : Le volume horaire global des enseignements spécialisés en DEA est de trois cent (300) heures minimales.

ARTICLE 15 : Un tronc commun obligatoire est institué pour toutes les spécialités du DEA dans les matières ci-après :

- Statistiques (30 h)
- Méthodologie de la Recherche (20 h)

ARTICLE 16 : Les spécialités de DEA et de DESS sont ouvertes par décision du recteur.

SECTION II - DES EXAMENS ET DES DIPLOMES

ARTICLE 17 : Pour obtenir un DEA ou un DESS, l'étudiant doit avoir satisfait aux examens (épreuves écrites, orales ou pratiques) portant sur :

- l'enseignement préparatoire à la spécialisation comportant des épreuves écrites, orales ou pratiques ;
- l'initiation à la recherche.

ARTICLE 18 : Seuls les étudiants ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 aux épreuves de l'enseignement préparatoire à la spécialisation sont autorisés à présenter un mémoire de DEA ou un rapport de stage de DESS. Des épreuves peuvent être organisées exceptionnellement par matière.

ARTICLE 19 : La note zéro sur vingt (0/20) est éliminatoire et entraîne l'exclusion définitive de l'étudiant. L'exclusion est constatée par décision du Recteur sur proposition du Directeur général de l'ISFRA après délibération du jury d'examen.

ARTICLE 20 : L'examen portant sur l'enseignement préparatoire à la spécialisation comporte deux sessions.

ARTICLE 21 : La première session est obligatoire pour tous les étudiants.

La deuxième session est ouverte pour les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne 10/20. A cette session, les étudiants gardent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session.

ARTICLE 22 : Toute absence non justifiée à une épreuve est sanctionnée par la note zéro.

ARTICLE 23 : En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve, l'étudiant est autorisé à subir une épreuve de remplacement.

ARTICLE 24 : Le mémoire ou le rapport de stage est préparé et rédigé sous la responsabilité d'un Directeur de mémoire ou de stage qui est un enseignant ou un chercheur. Il est soutenu devant un jury et noté de 0 à 20.

ARTICLE 25 : Le jury de soutenance de mémoire ou du rapport de stage est désigné par le Directeur Général de l'ISFRA. Il comprend au moins trois (3) enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Le Directeur de mémoire ou de stage est membre de droit du jury.

ARTICLE 26 : Une décision du Recteur fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance du mémoire sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 27 : Le mémoire de DEA ou le rapport de stage doit parvenir à la direction de l'ISFRA en six (6) exemplaires et aux membres du jury un mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 28 : Les soutenances sont publiques sauf dérogation accordée par le Recteur de l'Université.

ARTICLE 29 : Les procès-verbaux de soutenance sont établis en quatre (4) exemplaires sous la responsabilité du Président du jury. Lesdits procès-verbaux sont signés par tous les membres du jury et remis à la direction de l'ISFRA. Le Président du Jury rédige un rapport de soutenance.

ARTICLE 30 : Les résultats sont proclamés par le Président après délibération du jury et soumis au Directeur général de l'ISFRA, puis publiés par décision rectorale.

ARTICLE 31 : En cas d'échec à la soutenance de mémoire ou de rapport de stage, l'étudiant est autorisé à se présenter une deuxième fois dans un délai fixé par le Directeur général de l'ISFRA. En cas de nouvel échec, il est exclu.

ARTICLE 32 : Le DEA et le DESS sont délivrés à tout étudiant ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) respectivement aux examens sur les enseignements préparant à la spécialisation qui comptent pour 40% des points pour le DEA et 50% pour le DESS et la note de soutenance qui compte pour 60% des points pour le DEA et 50% pour le DESS.

ARTICLE 33 : Les mentions décernées pour le DEA et le DESS de l'ISFRA sont les suivantes :

- Passable, note au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 ;
- Assez-bien, note au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- Bien, note au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- Très bien, note au moins égale à 16/20 ;

ARTICLE 34 : Le redoublement n'est autorisé ni pour le DEA, ni pour le DESS.

CHAPITRE IV - DE LA FORMATION AU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 35 : Le Doctorat de l'Université sanctionne une formation de haut niveau.

ARTICLE 36 : Le Doctorat est le diplôme auquel accèdent les étudiants titulaires d'un DEA ou d'un diplôme équivalent, après la soutenance d'une thèse avec succès.

ARTICLE 37 : La durée de préparation de la thèse de Doctorat est de trois ans au minimum et de cinq ans maximum. Une prolongation d'une année peut être accordée par le Recteur sur proposition du Directeur de thèse après avis du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 38 : L'inscription en vue de la préparation et de la soutenance de thèse de doctorat ne peut être prise que par les titulaires d'un DEA ou d'un Diplôme reconnu équivalent et ayant la possibilité d'être guidés dans leurs travaux de recherche par un encadrement scientifique reconnu.

SECTION I - DE L'ENCADREMENT DE LA THESE

ARTICLE 39 : Les étudiants en thèse effectuent des travaux de recherche dans les conditions définies par le responsable scientifique de la formation sous le contrôle du Directeur de thèse et au besoin d'un co-directeur.

ARTICLE 40 : Les rapports d'étape sur les travaux de recherche rédigés par les étudiants doivent parvenir à la Direction de l'ISFRA une fois par semestre.

ARTICLE 41 : Les directeurs et les co-directeurs de thèse sont désignés par le Directeur Général de l'ISFRA parmi les professeurs ou maîtres de conférences ou leurs homologues chercheurs. Ils sont choisis en raison de leur compétence scientifique.

SECTION II - DE LA PRESENTATION DE LA THESE

ARTICLE 42 : L'autorisation de présenter la thèse est accordée par le Recteur après examen des travaux du candidat par au moins trois (3) rapporteurs désignés par le Directeur Général de l'ISFRA. Le Directeur de thèse est l'un des trois (3) rapporteurs.

Lesdits rapporteurs font connaître leur avis par écrit au Directeur Général de l'ISFRA qui propose ou non la soutenance.

ARTICLE 43 : La thèse doit parvenir à la Direction de l'ISFRA en six (6) exemplaires et aux membres du jury au moins trois (3) mois avant la date prévue pour la soutenance.

ARTICLE 44 : Le jury de soutenance de thèse de doctorat de l'Université du Mali est désigné par le Directeur Général de l'ISFRA parmi les enseignants chercheurs de l'ISFRA et parmi les personnalités extérieures à l'Institut et dont la compétence scientifique est reconnue.

Le jury comprend au moins trois (3) enseignant-chercheurs de rang magistral. Le Directeur de thèse est membre de droit du jury.

ARTICLE 45 : Une décision du Recteur fixe la liste des membres du jury et la date de soutenance.

ARTICLE 46 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le recteur de l'Université.

ARTICLE 47 : L'admission ou l'ajournement est prononcé par le président après délibération du jury.

ARTICLE 48 : Les résultats définitifs sont proclamés par décision rectorale sur proposition du Directeur Général de l'ISFRA.

ARTICLE 49 : Le doctorat de l'Université est décerné au postulant après soutenance de la thèse avec succès.

ARTICLE 50 : Les mentions suivantes sont attribuées :

- Honorable
- Très Honorable

ARTICLE 51 : Les procès-verbaux de soutenance sont établis en quatre (4) exemplaires sous la responsabilité du président du jury qui, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, rédige un rapport de soutenance. Lesdits procès-verbaux signés par les membres du jury sont déposés de même que les rapports de soutenance à la Direction de l'ISFRA.

ARTICLE 52 : La thèse soutenue fait l'objet d'un dépôt à la Bibliothèque Universitaire Centrale, à la Bibliothèque de l'ISFRA, au secrétariat de l'ISFRA et à la Bibliothèque Nationale et peut être envoyée à d'autres Universités étrangères.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : Des textes réglementaires compléteront en tant que de besoin le présent arrêté.

ARTICLE 54 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°97-0078/MESSRS-SG du 29 janvier 1997, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2000
Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-2564/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°99-256/MESSRS-SG du 1/03/1999 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juillet 1998.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-256/MESSRS du 1er mars 1999 portant admission à l'examen de sortie de l'ENSUP, session de juillet 1998 ;

Vu les Procès-verbaux de la délibération du Jury des examens de fin d'année de l'Ecole Normale Supérieure du 12 juillet 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté n°99-256/MESSRS-SG du 1er mars 1999 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

DER : LETTRES

Au lieu de :

44ème Mamadou Diékoro SAMAKE Mention passable

Lire :

44ème Mamadou Diékoro SAMAKE Mention passable

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2565/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°95-2720/MESSRS-SG du 20/12/1995 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juin 1995.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-2720/MESSRS du 20 décembre 1995 portant admission à l'examen de sortie de l'ENSUP, session de juin 1995 ;

Vu les Procès-verbaux de la délibération du Jury des examens de fin d'année de l'Ecole Normale Supérieure du 30 juin 1995 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté n°95-2720/MESSRS-SG du 20 décembre 1995 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

DER : HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Au lieu de :

7ème Niantigui COULIBALY Mention Passable

Lire :

7ème Moctar Niantigui COULIBALY Mention passable

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2580/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires de Doctorat au grade d'Assistant.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les enseignants dont les noms suivent titulaires d'un doctorat sont nommés au grade d'Assistant. Il s'agit de :

I- ECOLE NORMALE SUPERIEURE

1. Mme M'Bamakan SOUKO 727- 35 A Lettres
2. Oumar Békaye FOFANA 289- 73 H Mathématiques
3. Abdoulaye TRAORE 728- 69 N Didactique des Sciences Naturelles.

II-ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

1. Dogo Moussa KONE 914- 06 S Electronique
2. Amadou Mahamane CISSE 974-73 Construction.

III-FACULTE DES LETTRES, LANGUES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

1. Ousmane SOW 974-59 C Histoire-Archéologie.
2. Elmouloud YATTARA 974- 57 A Histoire-Archéologie
3. Abdoul Kadri Idrissa ARBOUNA 974- 60 D Arabe Littérature
4. Oumar KAMARA 974-58 B Histoire- Archéologie

IV-FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

1. Ambiéélé Bernard SODIO 992-18 F Biologie
2. Alassane BATHILY 343- 57 T Electro-Chimie
3. Sagou BINIMA 728- 18 F Biologie

V-FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES

1. Issa SACKO 945-91 N Economique
2. Baba BERTHE 904- 40 F Droit Public

VI-FACULTE DE MEDECINE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE

1. Lassana DOUMBIA 913-99 Y chimie

VII - INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GESTION

1. Dokliné TRAORE 417-72 G Economie
2. Mahamady SIDIBE 727- 32 X Littérature
3. Mme Singaré Salamatou MAIGA 394- 22 A Lettres

VIII - INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL/INSTITUT DE FORMATION ET DE LA RECHERCHE APPLIQUEE

1. Abou TRAORE 436-72 G Biologie
2. Souleymane DIALLO 985- 92 P Agriculture
3. Fadiala DOUMBIA 990-73 T Pédologie

IX - INSTITUT SUPERIEUR DE FORMATION ET DE LA RECHERCHE APPLIQUEE

1. Balla DIARRA 902-52 V Lettres et Sciences Humaines.

X - DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1. Salif BAH 785-66 K Physique
2. Moussa Amadou GINDO 360- 55 M Philologie

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2581/ME-SG Portant nomination d'Enseignants titulaires de Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA) au Grade d'Assistant à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH).

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-363/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2479/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants dans les structures de l'Université du Mali ;

Vu le procès-verbal d'admission au concours de recrutement d'Assistant à la FLASH du 6 mars 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les enseignants titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, dont les noms suivent, admis au concours de recrutement d'Assistant à la FLASH, sont nommés au Grade d'Assistant :

- 1 - Mme Coumba TOURE N°Mle 396.62.W
- 2 - Monsieur Georges DIAWARA N°Mle 385.19.X
- 3 - Mme DIARRA Salimata BERTHE N°Mle 974.64.H
- 4 - Monsieur Mody SISSOKO N°Mle 326.60.T.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS.**

ARRETE N°00-2791/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de production de coton hydrophile et de compresses à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Unité de production de coton hydrophile et de compresses à Bamako (Zone Industrielle) de la Société " YUDA " -SA BP916, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de production de coton hydrophile et de compresses bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Société " YUDA " -SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante millions (150 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1 149 000 FCFA
- génie civil-constructions.....	3 774 000 F CFA
- équipements de production.....	91 577 000 FCFA
- aménagements-installations.....	629 000 FCFA
- matériel roulant	2 201 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	670 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....	50 000 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'Unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2792/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne dans la zone commerciale de Sogoniko Bamako, de Monsieur Baba N'DAOU, BP 7071, Bamako, est agréée au " régime A " du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Baba N'DAOU est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt cinq millions cinq cent seize mille (85 516 000)F se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1 200 000 FCFA
- génie civil.....	6 500 000 F CFA
- équipements de production.....	43 000 000 FCFA
- aménagements-installations.....	700 000 FCFA
- matériel roulant	29 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	500 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 616 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2793/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 26 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne dénommée " Boulangerie SIDIBE le CAURIS " à Hamdallaye Bamako de Monsieur Seydou SIDIBE dit Tostao Lafiabougou, rue 230 porte 309, Bamako est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Seydou SIDIBE dit Tostao est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante deux millions huit mille (62 038 000)F se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1 000 000 FCFA
- équipements de production.....	46 540 000 FCFA
- aménagements-installations.....	4 000 000 FCFA
- matériel roulant	5 520 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	685 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 293 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°00-2794/MICT-SG Portant agrément de la société “ CIMENTS BELLIER DU MALI S.A ” en qualité de commerçant.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant de Code de Commerce,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société “ CIMENTS BELIER DU MALI S.A. ” par abréviation “ CIBEMA S.A. ” dont le siège est fixé à Bamako, est agréée en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société “ CIBEMA S.A ” est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire identifier au service de la statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2000

**La Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-2795/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une pâtisserie à Kayes.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-026/ET/DNI/GU du 5 juin 2000 portant autorisation d'exploitation d'une pâtisserie à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 20 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La pâtisserie à Kayes de Monsieur Sambaïda DICKO, BP E230, Kayes, est agréée au “ Régime A ” du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La pâtisserie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sambaïda DICKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions trente neuf mille (70 039 000)F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 900 000 FCFA
- équipements de production..... 49 952 000 FCFA
- aménagements-installations.....5 730 000 FCFA
- matériel roulant10 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....2 940 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....517 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de pâtisserie de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0109/MICT-SG Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Mopti.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 4 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de glace alimentaire à Mopti de la Société " NIMA GLACE MALI " -SARL, Korofina Nord, rue 150, porte 79, Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société " NIMA GLACE MALI " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quarante cinq millions huit cent deux mille (845.802 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 13 694 000 F CFA
- génie civil..... 20 000 000 F CFA
- équipements de production..... 794 870 000 F CFA
- matériel roulant..... 8 500 000 F CFA
- aménagements-installations..... 4 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau..... 700 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement..... 4 038 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (7) emplois ;
- offrir à la clientèle de la glace alimentaire de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°00-2817/MEF-SG .Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux marches et, ou contrats relatifs au programme Saoudien de Forage de puits et de Développement Rural dans les Pays Sahéliens-d'Afrique Phase III (Programme Eau Saoudien Phase III)

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts

Vu l'Accord de subvention du 25 mai 1998 établi entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et, ou contrats de surveillance de contrôle et d'exécution des travaux relatifs au Programme Eau Saoudien phase III.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1: Disposition applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux les matériels d'équipements, les mobiliers de bureau et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux du Programme Eau Saoudien phase III sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Programme.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fourniture de bureau ;
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 5 du présent Arrêté est subordonnée au dépôt auprès de l'administration des douanes de la liste exhaustive des matériels établie par les entreprises et l'Ingénieur-conseil en relation avec la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires engins lourds, les matériels professionnels et d'équipement non incorporés à titre définitif dans les ouvrages utilisés pour les besoins des études, de la supervision et du contrôle et des travaux, bénéficient du régime d'Admission Temporaires (AT) pour la durée des travaux conformément aux Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant Admission Temporaire en République du Mali et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

Les droits et taxes indiqués sous ces régimes sont exonérés.

ARTICLE 7 : Conformément aux différents contrats, tous les matériels et équipement déjà disponibles ou à acquérir tels que définis aux articles 3 et 5, seront, à la fin des travaux, systématiquement rétrocedés comme propriétés de l'Etat Malien ou réexportés.

SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des études, des travaux et services.

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du Programme ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, (y compris l'ISCP, le PC, le PCS et la Redevance Statistique) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE 2 : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : L'Ingénieur conseil, les entreprises adjudicataires de marchés et/ou Contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du Programme Eau Saoudien phase III ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Service (TPS) ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Taxes sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Droits de timbre sur les intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ;

- IGR/Salaires du personnel expatrié ;
- Patente sur marché et/ou contrats ;
- Cotisation de sécurité sociale en ce qui concerne le personnel expatrié.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 10 : Les bureaux et les entreprises et leurs sous-traitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997. Ce prélèvement s'opère au seul cordon douanier et concerne uniquement les marchandises citées à l'article 3 (alinéa 2) du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les bureaux et les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature. Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leurs contrôles, les services des Directions Nationales des Impôts, du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc.... de l'Ingénieur conseil et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs aux travaux du Programme Saoudien phase III. Ils peuvent à tout moment demander la communication de tout document nécessaire à leurs contrôles ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : La période contractuelle pour l'exécution du Programme est fixée au 31 décembre 2002.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2000

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°00-2945/MEF-SG Modifiant l'arrêté n°00-1630/MEF-SG du 29 mai 2000 fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme fonds de développement en zone Sahélienne (FODESA) sur financement FIDA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de prêt n°488/MLI conclu le 19 février 1999 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu les conditions générales régissant les prêts FIDA ;
Vu le Décret n°99-081/P-RM du 13 avril 1999 portant ratification de l'accord de prêt 488/MLI ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-1630/MEF-SG du 29 mai 2000 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne (FODESA).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°00-1630/PMEF-SG du 29 mai 2000 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne (FODESA) sont modifiés comme suit:

ARTICLE 2 : (nouveau) : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne (FODESA) sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douane (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Redevance Statistique (RS)

ARTICLE 3 (nouveau) : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- autres.

ARTICLE 6 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés des différents contrats et marchés ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes (y compris l'ISCP, e PC et le PCS) sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions dudit arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2000

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°00-2951/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux moustiquaires et insecticides destinées à l'imprégnation des moustiquaires dans le cadre de la prévention du paludisme.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux moustiquaires et aux insecticides destinés à leur imprégnation dans le cadre de la prévention du paludisme.

ARTICLE 2 : Les moustiquaires et les insecticides importés et destinés à leur imprégnation sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droits de Douane
- Impôt Spécial sur Certains Produits
- Taxe sur la valeur Ajoutée

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux moustiquaires imprégnés d'insecticide importés.

ARTICLE 4 : Les moustiquaires et les insecticides produits localement et utilisés pour l'imprégnation sont exonérés de :

- la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- l'Impôt Spécial sur certains produits.

ARTICLE 5 : La vente de moustiquaires et celle de moustiquaires imprégnées sont exonérées de la T.V.A.

ARTICLE 6 : L'importation des insecticides bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté est soumise au visa obligatoire de la Direction Nationale de la Santé.

- La liste des insecticides à utiliser pour l'imprégnation des moustiquaires fait l'objet d'une décision du Ministre de la Santé révisable tous les deux ans.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et applicable pour une durée de 10 (dix) ans sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2952/MEF-SG Portant agrément d'une société de courtage en assurance

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu la Loi n°078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société dénommée " Cabinet International de Courtage et de Représentation (CIRA) " immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 15 620 du 14 septembre 2000 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2956/MEF-SG Portant nomination d'un percepteur à Dioïla.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;

Vu le Décret n°95-087/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et de Recettes-Perceptions de Koulikoro ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-202/MFC.SG du 8 février 1996 portant nomination de Percepteurs et de Receveurs-Percepteurs

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°96-0202/MFC-SG du 8 février 1996 susvisé en ce qui concerne Monsieur Djiriba Isaac COULIBALY, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Monsieur Salif TRAORE, N°Mle 288.72.G, Contrôleur du Trésor de classe Exceptionnelle, 1er échelon précédemment percepteur de Gourma Rharous est nommé percepteur de Dioïla.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er novembre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2972/MEF-SG Portant prorogation du mandat de l'Administrateur provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°3952/MFC du 8 octobre 1980 portant agrément de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale au Mali (BIAO-Mali), devenue Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) suivant autorisation n°630 MFC-SG du 22 juin 1995 du Ministre des Finances et du Commerce, réimmatriculée sous le numéro D0041Y ;

Vu l'arrêté n°99-1182/MF-SG du 8 juillet 1999 portant nomination d'un administrateur provisoire à la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) ;

Vu la décision n°033/CB/P du 1er août 2000 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable pour la prorogation du mandat de l'Administration Provisoire pour la BIM-SA.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La durée de la mission de Monsieur Diakarya KEITA est prorogée pour une période de six (6) mois à compter du 8 juillet 2000.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 02 novembre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2973/MEF-SG Portant agrément de la Société anonyme Fonds de Garantie Hypothécaire du Mali (FGHM-SA).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-70/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire,

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision n°036/CB-C du 11 septembre 2000 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant avis conforme favorable à la demande d'agrément en qualité d'Etablissement Financier de la Société Anonyme Fonds de Garantie Hypothécaire.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est agréée et inscrite sur la liste des établissements financiers autorisés à exercer leurs activités en République du Mali sous le N°D0098/K, la société anonyme dénommée Fonds de Garantie Hypothécaire.

ARTICLE 2 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2974/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'étude de faisabilité technico-économique de petits barrages dans la région de Kayes.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'accord de subvention BADEA/3165/DAJ/42 du 2 septembre 1998 signé entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au projet d'étude de faisabilité des petits barrages dans la région de Kayes.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériels importés dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité des petits barrages dans la région de Kayes, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;

Toutefois la Redevance Statistique reste dûe.

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien, à la réparation du matériel technique et équipement utilisés pour l'exécution du projet.

Elle ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Carburant et lubrifiant ;
- Fournitures de Bureau ;
- Mobiliers et Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés pour les besoins du projet, bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour la durée du projet, conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins du projet et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériels et fournitures, établie par l'adjudicataire du marché, en relation avec la Direction Nationale de l'Hydraulique, doit être soumise à la direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL EXPATRIE DES ENTREPRISES

ARTICLE 6 : Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes y compris l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage, depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Il est à préciser que la Redevance Statistique reste dûe.

CHAPITRE II : IMPOTS DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs au projet visé dans l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés ou Contrats ;
- Droits de Timbre sur les Intentions d'importation de bien pour lesquels en application du présent arrêté, les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont exonérés de droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire ;
- Patente sur marché et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers, bureaux du Projet, entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement des études est fixée à dix huit (18) mois à compter du démarrage des travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 novembre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2983/MEF-SG Portant modification de l'arrêté n°94-1189/MFC-CAB du 14 mars 1994 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Projet OPEP d'Appui à l'Education de Base.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de prêt n°551-P du 25 octobre 1991 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu l'Ordonnance n°92-014/P-CTSP du 2 mars 1992 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°551-P ;

Vu le Décret n°92-083/P-CTSP du 2 mars 1992 portant ratification de l'Accord de Prêt n°551.P ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-1189/MFC-CAB du 14 mars 1994 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Projet OPEP d'Appui à l'Education de Base ;

Vu l'Arrêté n°98-1131/MF-SG du 20 juillet 1998 modifiant l'arrêté n°94-1189/MFC-CAB du 14 mars 1994 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Projet OPEP d'Appui à l'Education de Base ;

Vu l'Arrêté n°99-1814/MF-SG du 26 août 1999 modifiant l'arrêté n°98-1131/MF-SG du 20 juillet 1998 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Projet OPEP d'Appui à l'Education de Base ;

Vu la Lettre n°3449 du 15 juin 2000 du Fonds de l'OPEP pour le Développement International prorogeant la date de clôture du projet au 30 juin 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 2, 8 et 12 de l'arrêté n°94-1189/MFC-CAB du 14 mars 1994 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Projet OPEP d'Appui à l'Education de Base sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : " Les matériels d'équipement, les matériaux de construction, les outillages destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre des travaux du projet OPEP d'Appui à l'Education de Base sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Redevance Statistique (RS) "

ARTICLE 8 (nouveau) : “ les importations d’objets et effets personnels à l’exclusion des véhicules automobiles, des expatriés chargés de l’exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes exigibles (y compris d’ISCP, le PC et le PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d’usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

ARTICLE 12 (nouveau) : La durée contractuelle pour l’achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 2001.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 novembre 2000

Le Ministre de l’Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l’Ordre National.

ARRETE N°00-3071/MEF-SG Portant modification de l’arrêté n°98-0554/MF-SG du 24 avril 1998 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d’aménagement des périmètres irrigués villageois région de Gao (Phase I).

Le Ministre de l’Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l’Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant Code général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°92-033 du 9 novembre 1992 autorisant la ratification de l’accord de prêt signé le 28 mai 1992 à Khartoum entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;

Vu le Décret n°92-226/P-RM du 30 novembre 1992 portant ratification de l’accord de prêt signé le 28 mai 1992 à Khartoum entre le Gouvernement du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L’article 11 (nouveau) de l’arrêté n°98-0554 du 24 avril 1998 ci-dessus visé est modifié comme suit :

ARTICLE 11 (nouveau) : La durée contractuelle pour l’achèvement du Projet est prévue pour le 31 décembre 2002.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 novembre 2000

Le Ministre de l’Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l’Ordre National.

MINISTERE DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°00-2329/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant mise à la retraite normale des Fonctionnaires admis au départ volontaire de la Fonction Publique.

Le Ministre de l’Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La Constitution ;

Vu l’Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°91-002 /AN-RM du 24 janvier 1991 instituant un système de départ volontaire de la Fonction Publique ;

Vu la Loi N°98-043 du 3 août 1998 accordant le bénéfice de la pension de retraite aux partants volontaires de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les pièces versées aux dossiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La situation administrative des Fonctionnaires partants volontaires de la Fonction Publique dont les noms suivent, est régularisée conformément au tableau ci-après :

N°MLe	Prénoms / Noms	C/Corps	Situation au 1.4.1994			Situation au 1.1.1995			Situation au 1.1.1997			Service d'affectation
			Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	
272.20.Y	Waergaren Ag MAYRISS	MSC	2	4	285	1	1	295	1	2	320	ME
316.89.B	Ousmane Bayéré KANAKOMO	Ing.C.C.	2	4	400	1	1	411	1	2	463	MEATEU
575.30.V	Mohamed SANGARE	Attaché d'Adm.	3	3	158	3	4	167	3	5	176	MATCL

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 août 1998 susvisée, les intéressés sont définitivement admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1997.

ARTICLE 3: Ils jouiront de la pension pour compter du 1er janvier 1997.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2331/MEFP-DNFPP-D4-1.Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°0001544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission aux examens des Brevets de Technicien de juin 1999 ;

Vu le B.E. N°00552a Lettre N°00258/MF-DAF du 1er novembre 1999 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Mme KEITA Adama FOFANA N°MLe 682.78.Z, Adjoint de Secrétariat de 3ème classe 4ème échelon (indice : 118), est transposée au grade de 3ème classe 4ème échelon (indice : 136) pour compter du 1er mai 2000 .

ARTICLE 2: Mme KEITA Adama FOFANA N°MLe 682.78.Z, Adjoint de Secrétariat de 3ème classe 4ème échelon (indice : 136), titulaire du diplôme du Brevet de Technicien : spécialité : Impôts), est intégrée dans le corps des Attachés d'Administration au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 161) pour compter du 1er juin 2000 .

ARTICLE 3 : Mme KEITA Adama FOFANA est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints de Secrétariat.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2335/MEFP-DNFPP-D4-3.Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires, notamment en son article 112 ;

Vu la loi N°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°101/Reg 3 du 5 juin 2000 délivré au Centre Principal d'Etat Civil de Sogoniko ;

Vu la lettre N°2000-89/IEF-BD-VII du 11 juillet 2000 ;

Vu le B.E. N°0085/ME-DAF-DP du 21 juillet 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIARRA Fatoumata Seydou Cisse N°MLe 173.79.P, Maître Principal de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 346), précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Niamakoro, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 mai 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2336/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME.SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de L'IPR/IFRA, de Katibougou, Cycle Ingénieur session de décembre 1999 ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°1180/MDR-DAF du 23 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Assékou GUINDO N°MLe 424.84.W, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 194), est transposé au grade de 3^{ème} 4^{ème} échelon (indice : 223) pour compter du 1er mai 2000 .

ARTICLE 2: Monsieur Assékou GUINDO N°MLe 424.84.W, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 223), titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), spécialité : Agronomie est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000 .

ARTICLE 3 : M. GUINDO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2341/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille de Traitement des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°048 établi le 10 juillet 2000 par le Centre Principal d'Etat Civil de Korofina ;

Vu le B.E. N°1503/MDR-DAF du 2 août 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye FALL N°MLe 778.83.E, Agent Technique d'Elevage de 2ème classe 3ème échelon (indice : 178), précédemment en service à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural de Koulikoro est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 7 juillet 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2342/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille de Traitement des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°15/R.I du 11 juillet 2000 délivré par le Centre Secondaire de Ouolofobougou ;

Vu le B.E. N°1489/MDR-DAF du 28 juillet 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Soumaïla TRAORE N°MLe 365.53.K, Agent Technique d'Elevage de 2ème classe 4ème échelon (indice : 190), précédemment en service à Sanankoroba, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 juillet 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2343/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille de Traitement des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès N°32/R.G1 du 21 octobre 1999 du Centre d'Etat Civil de Kalaban Coura ;

Vu la lettre N°1345/MS-DAF du 21 juillet 2000;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa Baba COULIBALY N°MLe 270.49.F, Médecin de 1ère classe 1er échelon (indice : 411), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 26 septembre 1999 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2344/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu la loi N°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;
 Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;
 Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Extrait d'acte de décès N°04/CS établi le 27 avril par le Centre Principal d'Etat Civil de Sébékoro ;
 Vu le B.E. N°00906/ME-DAF-DP du 26 juillet 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yassa KONARE N°MLE 122.05.F, Maître Principal de 1ère classe 3ème échelon (indice : 426), précédemment en service à Sébékoro (IEF de Kati), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 mars 2000, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2345/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant démission**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires, notamment en son article 118 et suivants ;
 Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le B.E. N°1069/MDR-DAF- du 8 juin 2000 ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Pour compter du 1er janvier 2000, est acceptée la démission de son emploi offert par M.Aly DJIGA N°MLE 266.38.T, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 3ème échelon (indice : 182), précédemment en service à la Direction de l'Enseignement Agricole Technique et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°00-2348/MEFP-DNFPP-D4-2. Portant avancement de catégorie par voie de formation**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu la Loi N°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires ;
 Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;
 Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;
 Vu l'Arrêté N°00-1721/ME.SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de L'IPR/IFRA, de Katibougou, Cycle Ingénieur session de décembre 1999 ;
 Vu le Bordereau d'Envoi N°1283/MDR-DAF du 05 juillet 2000 ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Sidy Yaya SYLLA N°MLE 455.38.T, Technicien d'Elevage de 3ème classe 4ème échelon (indice : 194), en service à la Direction Régionale de la Réglementation et du contrôle du District de Bamako est transposé au grade de 3ème classe 4ème échelon (indice : 223) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 2: Monsieur Sidy Yaya SYLLA N°MLE 455.38.T, Technicien d'Elevage de 3ème classe 4ème échelon (indice : 223), titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), spécialité : Zootechnie, est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000 .

ARTICLE 3 : M. SYLLA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Elevage.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

Bamako, le 30 août 2000.

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0225/MATCL-DNI en date du 14 mars 2003, il a été créé une association dénommée Association des Nyamakala du Sahel (ANS).

But : de créer des conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre les "Nyamakala" du Sahel, préserver et promouvoir leur patrimoine culturel.

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou Rue 633 Porte 42

Liste des Membres du Bureau :

Bureau exécutif :

Président : Baba DRAME

Secrétaire général : Mamadou SISSOKO

Secrétaire général adjoint : Mme KONE Diallou DAMBA

Secrétaire administratif : Modibo N. KOUYATE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou dit Papa SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Siriki SISSOKO

Secrétaires adjoint à l'organisation :

- 1 - Modibo DEMBAGA
- 2 - Kandé SISSOKO
- 3 - Tama KOUYATE
- 4 - Moussa SISSOKO
- 5 - Mamadou DABO
- 6 - Tamba DABO
- 7 - Mme KOUYATE Tata Babo KOUYATE
- 8 - Mme DIABATE Nènè SOUMANO

Secrétaires aux relations extérieures :

- 1 - Modibo KOITA
- 2 - Fodé TOUNKARA
- 3 - Ben Chérif DIABATE
- 4 - Daba TOUNKARA

5 - Mme Fatoumata DRAME Dite Madiarré

6 - Mme Tita KONE

7 - Mme KOUYATE Binta KONE

Trésorier général : Moctar KONE

Trésorier général adjoint : Siriki CAMARA

Commissaire aux comptes : Mamadou Alikou KONE

Commissaires aux conflits :

- 1 - Mamadou TOUNKARA
- 2 - Lambourou KONE
- 3 - Mamadou SIMAGA
- 4 - Mme DIABATE Binta KONE
- 5 - Mme TOUNKARA Dadi TOUNKARA
- 6 - Mme Oumou DRAME

Commission de contrôle et de surveillance

Président : Balla KONE

Vice-président : Balla KANTE

Membres :

- 1 - Sadio KONE
- 2 - Tidiani SOUMBOUNOU
- 3 - Kandé KOUYATE
- 4 - Mamadou n° 2 TOUNKARA

Suivant récépissé n°0891/MATCL-DNI en date du 31 décembre 2002, il a été créé une association dénommée Association FOCABENSOH.

But : de créer un esprit de solidarité et d'entraide entre les membres, faciliter leur formation professionnelle et leur insertion sociale.

Siège Social : Bamako, Djicoroni-para Abdoulayebougou.

Liste des membres du bureau :

Président : Makandian KONATE

Vice-président : Siaka DIALLO

Secrétaire administratif : Abdoulaye CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Modibo DIAWARA

Trésorier général : Broulaye SIDIBE

Trésorier général adjoint : Adama DIALLO

Secrétaire aux affaires sociales : Baba DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Sékou KONATE

Commissaire aux conflits : Moussa KONARE

Commissaire aux comptes : Balla KEITA

Commissaire aux comptes adjoint : Moussa TRAORE